



130 mm

AA -



TPPR 07142

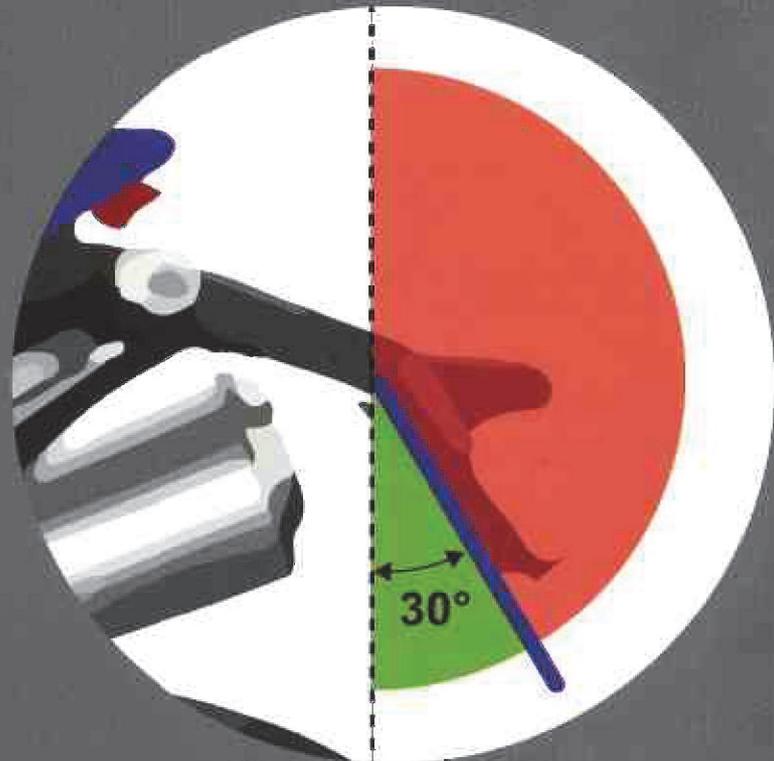
1 1 1 - AA

210 mm

Document permettant d'illustrer l'inclinaison réglementaire de la plaque d'immatriculation

30°

Plier ou découper selon les pointillés pour disposer d'un angle de 30°



L'inclinaison de la plaque doit être comprise entre 0 et 30° (zone verte du schéma)

Tout savoir sur la plaque d'immatriculation moto

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les plaques nouvellement posées sur les véhicules à deux ou trois roues à moteur (cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles) et les quadricycles carrossés (quads) doivent être d'un format de 210 mm x 130 mm.

Les plaques d'immatriculation posées avant cette date ne sont pas concernées.

Pour les cyclomoteurs, le format est de 140 mm x 100 mm, pour les motocyclettes 2 formats sont possibles : 170 mm x 130 mm ou 210 mm x 130 mm, et pour les tricycles et les quads le format est de 210 mm x 300 mm.

Cette fiche vous permettra de vérifier la conformité de votre plaque. Elle est, de plus, équipée d'un dispositif de lecture angulaire directe permettant de contrôler facilement l'inclinaison de la plaque qui ne doit pas dépasser un angle de 30° maximum vers l'avant.

Le fait de contrevenir à cette disposition peut entraîner jusqu'à l'immobilisation du véhicule.

Principales infractions susceptibles d'être relevées

Circulation d'un véhicule à moteur avec une plaque d'immatriculation non conforme.

Contravention de 4^e classe (amende de 135 €). L'immobilisation peut être prescrite.

Circulation d'un véhicule à moteur avec une plaque d'immatriculation illisible.

Contravention de 4^e classe (amende de 135 €). L'immobilisation peut être prescrite.

Circulation d'un véhicule à moteur avec une plaque d'immatriculation amovible (ex : plaque vissée).

Contravention de 4^e classe (amende de 135 €). L'immobilisation peut être prescrite.

Circulation d'un véhicule à moteur ou d'une remorque non muni de plaque d'immatriculation visible (ex : plaque placée latéralement)

Contravention de 4^e classe (amende de 135 €). L'immobilisation peut être prescrite.

Usage d'appareil, dispositif ou produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières (le dispositif est ici constitué du support de plaque non réglementaire : incliné au delà de 30°, placé sous la selle ou articulé).

Contravention de 5^e classe (amende de 1 500 €). Retrait de 6 points. Suspension de permis. Confiscation du dispositif et du véhicule.



Plier ou découper selon les pointillés pour disposer d'un angle de 30°